

(N° 138.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 MAI 1926.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1923, et l'article 384 du Code pénal.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 123 (session extraordinaire de 1925), 266 (session de 1925-1926) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 5 et 6 mai 1926 ; et le n<sup>o</sup> 117 (session 1925-1926) du Sénat.)*

Présents : MM. PIRARD, président ; DE CLERCQ, DE LEY, DESWARTE, DU BOST, PAULSEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Projet de loi signale, et le rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants rappelle que le projet est destiné à permettre au Gouvernement de procéder à la ratification de la Convention de Genève de 1923, qui a pour objet la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Cette Convention fut signée comme conclusion de la Conférence tenue du 31 août au 12 septembre 1923 et à laquelle quarante trois États prirent part. Déjà, elle a été ratifiée par plusieurs États. Le Gouvernement belge ne pourra y adhérer que si la législation du pays est modifiée dans le sens indiqué par le projet. Le vote s'en impose, si la Belgique ne veut pas se

séparer des autres États qui ont signé et admis la Convention.

Après que M. le Premier Ministre eût, à la séance du 6 mai dernier, en réponse aux observations présentées par divers membres, défini le sens et précisé la portée des dispositions du projet de loi, la Chambre vota celui-ci par quatre-vingt-dix-neuf voix contre onze et neuf abstentions.

Votre Commission, se ralliant aux considérations de l'Exposé des motifs et à celles développées par M. le Premier Ministre, a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de proposer au Sénat l'adoption du Projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
L. PIRARD.